

CONDITIONS GENERALES

Le cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Commune, tel qu'arrêté par le Gouvernement sur base du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier.

CONDITIONS PARTICULIERES Le Conseil communal, (20/11/2007)

Mode de vente

1. Les ventes de bois aux particuliers auront lieu aux enchères publiques, avec une mise minimale de 5 euros et ainsi de suite par multiples de 5 euros.

Objet de la vente

2. Le nombre de pieds, houppiers, stères, m³, est donné à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché.
3. L'usage du tire-fort est obligatoire dans certains cas.
4. **Les coupe-feu, chemins, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.**
5. Les pieds non lotis ne sont pas vendus.
6. Les bois seront façonnés sur place et au fur et à mesure de l'abattage.
7. Il est interdit de débarder les bois en bordure des chemins et coupe-feu avant façonnage.
L'enlèvement et le stockage temporaire le long des chemins de billons de 4m maximum par un engin de type porteur pourra toutefois être autorisé.
8. L'accès et la circulation en forêt, hors routes et chemins publics seront interdits les jours de battues annoncées.
9. Les branches seront impérativement enlevées hors des plantations et des plages de semis naturels. **Elles devront obligatoirement être mises en tas.**
10. Tous les bois ou morceaux de bois faisant partie du lot vendu dont le diamètre est supérieur à 6cm devront obligatoirement être enlevés.

Exploitation

11. Le transport du bois est interdit le dimanche sauf dérogation accordée par le Chef de Cantonement du ressort.
12. Les délais d'abattage et de vidange tels que fixés dans le catalogue des ventes sont de stricte application.
13. 4 mois après la date prévue pour la fin d'exploitation, les lots ou parties de lots non exploités redeviendront d'office et sans mise en demeure, propriété communale. Ils pourront dès lors être remis en vente. Sur demande écrite et motivée de l'adjudicataire avant la fin du délai, le Collège pourra toutefois accorder un délai supplémentaire.

Paiements

14. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais (qui ne comprennent pas les taxes en vigueur qui restent à charge de l'adjudicataire). Sans préjudice des autres dispositions prévues à l'article 22 du cahier des charges générales, l'adjudicataire assujéti à la TVA paiera une TVA de 2 % sur le prix principal augmenté des frais et charges éventuelles imposées à l'adjudicataire au titre de remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur en tant que producteur forestier.
La qualité d'assujéti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.
15. Les paiements au comptant et l'étalement des paiements avec caution bancaire se feront comme précisé aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du cahier des charges générales.
16. Les paiements au comptant s'effectueront dans les 15 jours de la notification faite par le Receveur communal et, préalablement à toute exploitation. Plus aucun paiement « au comptant » ne sera accepté le jour de la vente.
17. L'adjudicataire doit être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents de la Division de la Nature et des Forêts.

Cautions

18. La caution bancaire exigée et les modalités de dépôts sont fixées aux articles 12 à 18 du cahier des charges générales.
19. Tout candidat acheteur, pour un montant principal total supérieur à **2.000 euros** par vente, est tenu de fournir au moment de la vente et avant l'adjudication, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilitée à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. La compagnie d'assurances devra fournir préalablement la preuve de son agrément. Les personnes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont admises à fournir le cautionnement d'une banque luxembourgeoise. Tant la caution personnelle que la promesse de caution bancaire doivent couvrir le montant total des bois adjugés (principal + frais + TVA).
20. Les adjudicataires et les cautions restent responsables du paiement intégral de leurs achats et des délits, même en cas de cession du(des) lot(s) à un tiers. Toute action judiciaire (P-V. pour bris de réserve, exclusion éventuelle de la vente, ...) sera faite envers l'adjudicataire.

Exclusion de la vente

21. Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :
 - a) qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.
 - b) en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur terrain)
De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.

22. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Contraintes cynégétiques

23. La circulation en forêt et sur les coupes est interdite les jours des battues uniquement.

Hêtres scolytés

24. Pour les hêtres scolytés : en cas de non respect des délais d'exploitation, l'adjudicataire sera dans l'obligation de pulvériser soit les grumes soit les houppiers à l'aide d'un produit à base de « Cyperméthrine » en mélange avec un colorant, avant la date du délai d'exploitation.

Si les délais d'exploitation ne sont pas respectés et que l'adjudicataire n'a pas pulvérisé comme demandé ci-avant, les ouvriers forestiers réaliseront le travail de pulvérisation aux frais de l'adjudicataire au prix forfaitaire de 10,00 €/stère restant.

Usage des chemins communaux et des exploitations forestières

25. Les articles 176 à 185 du chapitre III (De l'usage des chemins) du Titre II (De la forêt) de l'ordonnance de police reprenant les différents aspects de la vie en société votée par le Conseil communal en séance du 31/05/2006 (modifiée les 03/07/2006, 07/11/2006 et 29/03/2007) concernant l'usage des chemins sont d'application.

Adjudication définitive de la vente

26. La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège consécutive à l'avis du Directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts.

TALON à compléter et à remettre au bureau de vente AVANT le début de la séance d'adjudication, par TOUS les amateurs

VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS DU 08/04/2010 A FRAMONT :

ADJUDICATAIRE (= acheteur)

Nom & Prénom :

Rue : n°

Code postal : Localité :

TVA n° :

SIGNATURE pour accord sur les achats des lots de bois du 08/04/2010 à FRAMONT :

An empty oval shape with an arrow pointing to it from the right, indicating where the buyer should sign.

CAUTION PHYSIQUE

Nom & Prénom :

Rue : n°

Code postal : Localité :

TVA n° :

SIGNATURE pour accord :

An empty oval shape with an arrow pointing to it from the right, indicating where the physical caution should sign.